



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230221-9\_2023-AR  
Reçu le 22/02/2023

N° 9/2023

Arrêté du Maire temporaire  
Péril imminent – Parcelle H146 – Rue de l'Ourisse

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2112-1, L2212-2 et L2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et son notamment son article R421-29,

Vu le constat fait par Madame le Maire, l'Adjoint au maire ainsi que le Responsable technique de la commune de Lapte, constat du mauvais état d'un mur d'une ruine en pierre située rue de l'Ourisse – 43200 LAPTE.

Considérant que ce bâtiment menace ruine et n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Considérant que pour des raisons de sécurité suite à ce constat, et des menaces d'effondrement du bâtiment, reconnaît l'état de péril grave et imminent.

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité par les services techniques de la commune de Lapte autour dudit bâtiment.

**ARRETE**

**Article 1 :** Au vu du risque d'effondrement, le bâtiment dans son entier ainsi que ses abords, sont interdits d'accès à toute personne, sauf personnel communal autorisé.

Les accès au bâtiment doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens nécessaires. L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 2 :** Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la commune de Lapte aux abords du bâtiment en ruine.

Le périmètre sera conservé jusqu'à la démolition totale du bâtiment. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après la démolition totale du bâtiment de stockage.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire et sera affiché sur les lieux ainsi qu'en Mairie.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite à Monsieur le Chef de la Brigade d'Yssingeaux.

Fait à LAPTE le 21/02/2023



Le MAIRE

Huguette LIOGIER